



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 1434

Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question du contrat vendanges. Ce contrat spécifiquement prévu afin de permettre, grâce à l'exonération partielle des charges sociales salariales, une augmentation de la rémunération nette des salariés, a pour motivation la réalisation d'un emploi à caractère saisonnier. Afin de ne pas vider ce dispositif de sa substance et des effets positifs qu'il induit avant le début de sa mise en oeuvre, il lui demande de lui indiquer si le contrat vendanges possède bien la qualification de contrat à durée déterminée à caractère saisonnier et de préciser quelles mesures il entend prendre afin de rendre possible la mise en oeuvre de ce contrat dès les prochaines vendanges.

Texte de la réponse

L'article 8 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a créé un nouveau type de contrat à durée déterminée dit « contrat vendanges ». Ce texte est entré en vigueur sans que soit nécessaire un texte réglementaire d'application. Toutefois après consultation des organisations professionnelles agricoles il avait été constaté que le texte voté le 21 décembre 2001 pouvait, intégré dans le code du travail, laisser place à interprétation quant à la nature juridique de ce contrat. Certains parlementaires avaient alors proposé d'insérer un amendement lors de la discussion du projet de loi sur les contrats jeunes en entreprise pour spécifier le caractère saisonnier de ce contrat. Ces parlementaires ont accepté de retirer leur amendement lorsque le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a explicitement reconnu le caractère saisonnier du contrat vendanges. Les instructions adressées le 2 août 2002 aux services déconcentrés des ministères de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales d'une part et des affaires sociales, du travail et de la solidarité d'autre part rappellent expressément le caractère saisonnier du contrat vendanges.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1434

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2775

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 718